



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, présenté en application de la résolution 63/166 de l'Assemblée générale.

* A/64/150.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 63/166, le Rapporteur spécial traite de sujets qui le préoccupent particulièrement, notamment des tendances générales et des faits nouveaux relatifs aux questions relevant de son mandat.

Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il estime qu'un peu partout dans le monde, les conditions de détention ne respectent pas la dignité des détenus et ne sont donc pas conformes aux normes internationales. Il fait la distinction entre trois catégories de droits fondamentaux concernant les détenus : certains droits que les détenus ont perdus du fait qu'ils sont légalement privés de liberté; des droits relatifs qui peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons valables et des droits absolus dont les détenus jouissent en pleine égalité avec les autres êtres humains.

À la section IV, le Rapporteur spécial fait part de certaines observations concernant les enfants en détention. Il s'inquiète à cet égard du nombre trop élevé d'enfants qui demeurent privés de liberté, malgré l'existence de normes claires au niveau international. Il rappelle que s'il est parfois indispensable de détenir des enfants, il faut cependant répondre à leurs besoins particuliers, notamment en ce qui concerne leur éducation, leurs loisirs et leur formation professionnelle.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités liées à l'exercice du mandat	4
A. Communications concernant les violations des droits de l'homme	4
B. Visites de pays	5
C. Principales déclarations à la presse	6
D. Aperçu des principaux exposés, consultations et cours de formation	7
III. Conditions de détention	9
A. Des détenus, loin des yeux, loin du cœur	9
B. Le droit des détenus à la dignité humaine	12
C. Dignité humaine : privation de liberté mais non de libertés	14
IV. Les enfants en détention	19
A. La double vulnérabilité des enfants détenus	19
B. La privation de liberté en dernier recours	20
C. Conditions de détention	21
D. Formes particulières de mauvais traitements	22
V. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Soumis en application du paragraphe 38 de la résolution 63/166 de l'Assemblée générale, le présent rapport est le onzième présenté à l'Assemblée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le cinquième présenté par l'actuel Rapporteur spécial. Il traite de sujets qui préoccupent particulièrement celui-ci, notamment des tendances générales et des faits nouveaux relatifs aux questions relevant de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur son rapport principal au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/44 et Corr.1), dans lequel il a analysé la question de la peine de mort à la lumière de l'interdiction des peines cruelles, inhumaines et dégradantes. Il a conclu que la distinction entre les châtiments corporels et la peine capitale était de plus en plus remise en cause par l'interprétation dynamique du droit à l'intégrité personnelle et à la dignité humaine, ainsi que par la tendance universelle à l'abolition de la peine de mort et a recommandé de mener une étude approfondie sur cette question. Il a également examiné un certain nombre de domaines dans lesquels la torture et les mauvais traitements peuvent résulter directement ou indirectement des méthodes actuelles employées dans les politiques de contrôle des drogues, y compris l'impact de ces politiques sur l'accès aux soins palliatifs et au traitement de la douleur.

3. Le document A/HRC/10/44/Add.4 et Corr.1 couvre la période allant du 16 décembre 2007 au 14 décembre 2008 et mentionne des allégations sur des cas de torture ou des références générales au phénomène de la torture, des appels urgents faits au nom de personnes qui risquaient d'être victimes d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, ainsi que les réponses de gouvernements. Le Rapporteur spécial y indique qu'un grand nombre de communications aux gouvernements demeurent sans réponse.

4. Le document A/HRC/10/44/Add.5 contient un résumé des informations communiquées par des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de ses visites de pays. Le document A/HRC/10/44/Add.1 contient une note préliminaire sur la mission en Guinée équatoriale. Les documents A/HRC/10/44/Add.2 et 3 contiennent les rapports sur les visites effectuées respectivement au Danemark et dans la République de Moldova.

II. Activités liées à l'exercice du mandat

5. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les activités qu'il a menées dans l'exercice de son mandat depuis la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme.

A. Communications concernant les violations des droits de l'homme

6. Entre le 17 décembre 2008 et le 31 juillet 2009, le Rapporteur spécial a adressé 28 lettres faisant état d'allégations de torture à 20 gouvernements et 99 appels urgents en faveur de personnes qui risquaient d'être victimes d'actes de

torture ou d'autres formes de mauvais traitement à 46 gouvernements. Au cours de la même période, il a reçu 83 réponses.

B. Visites de pays

7. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Uruguay et au Kazakhstan pour des missions d'établissement des faits. Il a été invité par le Gouvernement cubain à visiter Cuba en 2009 et il espère que la visite aura lieu en novembre. Il attend confirmation de la date exacte de sa visite au Zimbabwe, prévue en octobre. Il espère que des dates lui seront bientôt proposées pour sa visite en Fédération de Russie, qui avait été reportée en octobre 2006.

8. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en Uruguay du 21 au 27 mars 2009, à l'issue de laquelle il a remercié le Gouvernement pour son entière collaboration. On lui a rapporté des allégations de torture et il a reçu un grand nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements et d'utilisation excessive de la force dans les prisons, les postes de police et les centres de détention pour mineurs. Il a cependant trouvé encourageant que la garde à vue était préservée par l'*habeas corpus* et que les personnes arrêtées comparaissaient devant le juge dans un délai maximum de 48 heures. En ce qui concerne les conditions carcérales, le Rapporteur spécial a constaté que certaines structures étaient inhumaines et dégradantes car surpeuplées et manquant d'eau, d'assainissement et d'accès aux soins médicaux. La plupart des problèmes que connaissent le système pénitentiaire et le système de justice pour mineurs, si ce n'est leur totalité, résultent directement de l'absence d'une politique pénale ou pénitentiaire globale. Le Rapporteur spécial a donc recommandé au Gouvernement d'entreprendre une réforme fondamentale de l'appareil de justice criminelle et du système pénitentiaire aux fins de la prévention du crime et de la réinsertion sociale des délinquants, passant ainsi d'un système pénal et pénitentiaire répressif basé sur l'enfermement à un système s'appuyant sur la réinsertion sociale des prisonniers. Il a aussi encouragé le Gouvernement à appliquer le Plan national de lutte contre la violence domestique et à ériger la torture en infraction pénale conformément à la définition qu'en donne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. Le Rapporteur spécial a également effectué une visite au Kazakhstan du 4 au 11 mai 2009. À l'issue de celle-ci, il a remercié le Gouvernement kazakh pour son invitation et sa collaboration et l'a félicité pour les efforts déployés en vue d'améliorer les conditions de détention tout en prenant note des difficultés que pose la surveillance de l'ensemble du territoire. Il a cependant noté que les centres de détention avaient été préparés avant son inspection, ce qui contrevenait au principe des visites inopinées et à l'établissement des faits de façon indépendante. Il a ajouté que dans le système pénitentiaire actuel, il n'y avait pas de place pour la réadaptation et la réinsertion des prisonniers. En outre, il s'est dit préoccupé par les nombreuses allégations crédibles de torture et de mauvais traitements dont il a été saisi, ce qui le conduisait à conclure que de telles pratiques n'étaient pas isolées. En ce qui concerne les mécanismes de protection, il a constaté que le cadre juridique était conforme aux normes internationales. Cependant, il y avait peu de garanties en vigueur : pas de véritables mécanismes de dépôt de plaintes. Ainsi, il n'y a eu aucune allégation de torture contre des fonctionnaires de police au cours des cinq dernières années. Il n'existe pas non plus d'organisme indépendant chargé d'enquêter sur ce type d'allégations. Enfin, le Rapporteur spécial a noté l'étendue

du phénomène de la violence contre les femmes et constaté que le Gouvernement n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient pour protéger les victimes de ces violences.

10. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il a sollicité une invitation auprès des États suivants : Afghanistan (2005), Algérie (première sollicitation en 1997), Arabie saoudite (2005), Bélarus (2005), Bolivie (État plurinational de) (2005), Côte d'Ivoire (2005), Égypte (1996), Érythrée (2005), États-Unis d'Amérique (2004), Éthiopie (2005), Fédération de Russie, au sujet de la République tchétchène (2000), Fidji (2006), Gambie (2006), Inde (1993), Iran (République islamique d') (2005), Israël (2002), Jamahiriya arabe libyenne (2005), Jamaïque (2008), Libéria (2006), Ouzbékistan (2006), Papouasie-Nouvelle-Guinée (2006), République arabe syrienne (2005), Tunisie (1998), Turkménistan (2003) et Yémen (2005). Il déplore que certaines de ces demandes aient été formulées de longue date.

C. Principales déclarations à la presse

11. Le 22 décembre 2008, dans une déclaration conjointe, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats se sont félicités de l'annonce de la fermeture du centre de détention de la baie de Guantanamo et du renforcement de la lutte contre la torture, faite par le Président élu Obama.

12. Le 23 janvier 2009, le Rapporteur spécial et un autre titulaire de mandat ont fait une déclaration dans laquelle ils se sont félicités de la signature du décret fixant un délai pour la fermeture du centre de détention de la baie de Guantanamo et ont proposé de contribuer à résoudre les problèmes en suspens liés à la fermeture de ce centre.

13. Le 9 février, dans une déclaration conjointe, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont exprimé leur vive préoccupation face à la dégradation de la situation à Sri Lanka, notamment la réduction des espaces d'expression critique et la crainte des représailles contre les victimes et les témoins, qui faisaient que l'impunité face aux violations des droits de l'homme prenait de plus en plus d'ampleur.

14. Le 17 avril 2009, dans une déclaration conjointe, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats ont condamné l'exécution de neuf hommes à la suite d'un procès inéquitable au Soudan.

15. Le 18 juin 2009, dans une déclaration conjointe, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats ont exprimé leur profonde préoccupation face aux brutalités policières, arrestations arbitraires et meurtres dans la République islamique d'Iran.

16. Le 25 juin, dans une déclaration conjointe à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Comité des droits des personnes handicapées, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Rapporteur spécial ont lancé un appel pour que toutes les personnes handicapées puissent jouir de tous les droits humains et soient pleinement protégées contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Le 7 juillet 2009, dans une déclaration conjointe, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats ont exprimé leur profonde préoccupation face aux informations faisant état de meurtres, d'arrestations, de brutalités policières et de mauvais traitement de détenus dans la République islamique d'Iran.

18. Le 21 juillet 2009, dans une déclaration conjointe, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats ont prié à nouveau les autorités de la Fédération de Russie de les inviter à effectuer une visite dans le pays.

D. Aperçu des principaux exposés, consultations et cours de formation

Renforcement des partenariats pour améliorer les actions de suivi

19. Le 24 avril 2009, le Rapporteur spécial a fait une déclaration à la dix-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au Centre international de Vienne et a donné une conférence de presse pour appeler l'attention sur la nécessité d'établir une coopération plus étroite entre les mécanismes des droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

20. Le 22 juin, il a rencontré à Genève les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture pour discuter avec eux des modalités de renforcement mutuel des deux mécanismes.

21. Le 25 juin, il a tenu à Bruxelles une réunion conjointe avec des représentants de la Commission européenne et sa Direction générale des relations extérieures pour discuter des modalités de suivi de ses recommandations.

Activités de plaidoyer liées à l'exercice du mandat

22. Le 29 janvier, le Rapporteur spécial a participé à Vienne à une table ronde sur le thème : « Mutilations génitales féminines : violation des droits de l'homme ou tradition culturelle? », organisée par l'Institut Renner et Stop FGM.

23. Le 17 février, il a donné une conférence sur « La prévention de la torture dans le monde », à l'Institut des hautes études européennes de l'Université de Strasbourg (France).

24. À l'occasion du neuvième séminaire informel sur les droits de l'homme organisé dans le cadre de la Réunion Asie-Europe du 18 au 20 février à Strasbourg (France), le Rapporteur spécial a fait un exposé sur « Les droits de l'homme dans les systèmes de justice pénale ».

25. Le 23 février, le Rapporteur spécial a participé à Washington à une table ronde sur le thème « Les cadres juridiques nationaux sont-ils appropriés? : la protection qu'apporte le droit international », à l'occasion de la Conférence internationale sur la prévention de la torture et autres mauvais traitements, organisée par la faculté de droit de l'American University et l'Association pour la prévention de la torture.

26. Il a aussi fait un exposé sur « Une approche de la lutte contre la drogue fondée sur les droits de l'homme : un thème pour l'ONU? » à la vingtième conférence annuelle de l'International Harm Reduction Association, qui s'est tenue du 20 au 23 avril à Bangkok.

27. Le 24 avril, il a participé à une table ronde à l'occasion de la présentation des « Directives à l'intention des aumôniers/agents chargés de l'assistance spirituelle dans les prisons en vue de prévenir et de combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », organisée par la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons.

28. Le 22 mai, il a participé à une table ronde avec un ex-détenu de Guantanamo, qui s'est tenue au Centre d'études universitaires supérieures de Sarajevo.

29. Le 28 mai, il a fait un exposé sur « Les enquêtes sur la torture : la collaboration entre le Rapporteur spécial sur la torture et les experts en pathologie légale », à l'occasion du vingt et unième congrès de l'Académie internationale de médecine légale, qui s'est tenu à Lisbonne.

30. Le 10 juin, il a participé à une table ronde sur « Les violations des droits de l'homme après le 11 septembre : discussion sur le principe de responsabilité », organisée par l'Académie des droits de l'homme et du droit humanitaire de la faculté de droit de l'American University à Washington.

31. Le 25 juin, il a prononcé l'allocution d'ouverture de la conférence sur « Le rôle des juristes dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », organisée par Avocats sans frontières à Bruxelles.

Réunions concernant certains pays

32. Le 24 février 2009, le Rapporteur spécial a tenu plusieurs réunions avec des représentants du Département d'État et du Congrès des États-Unis, pour discuter notamment des faits les plus récents liés à la fermeture du centre de détention de Guantanamo.

33. À l'occasion de sa visite à Genève du 9 au 13 mars 2009, le Rapporteur spécial a rencontré les Ambassadeurs d'Uruguay, de Cuba, de la République de Moldova et de la Jamaïque, ainsi que les chargés d'affaires des missions permanentes du Kazakhstan et des États-Unis, des membres de délégations gouvernementales d'Indonésie et de la République islamique d'Iran, des représentants de la Mission permanente de la Fédération de Russie, des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et des organisations de la société civile partenaires de son mandat.

34. Le 18 mai 2009, il a rencontré le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève pour discuter de la date de sa visite dans ce pays.

35. Le 9 juin, il a tenu des réunions avec des membres des deux chambres du Congrès des États-Unis afin de faire le point des efforts déjà entrepris en relation avec la fermeture du centre de détention de Guantanamo et examiner d'autres questions liées à la lutte contre le terrorisme.

36. Du 29 juin au 3 juillet, le Rapporteur spécial a participé à la seizième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants, experts indépendants et présidents du groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à Genève.

37. Le 3 juillet 2009, il a discuté avec la Mission permanente de Cuba de la date de sa prochaine visite dans ce pays.

III. Conditions de détention

A. Des détenus, loin des yeux, loin du cœur

38. La torture étant généralement pratiquée à huis clos, lorsqu'il se rend dans les pays, le Rapporteur spécial passe le plus clair de son temps en milieu fermé, notamment dans les prisons, centres de détention préventive, prisons militaires, commissariats, hôpitaux psychiatriques et les établissements qui accueillent les enfants et les adolescents, les étrangers ou les membres d'autres groupes placés en détention¹. Le Rapporteur spécial n'y recherche pas seulement des preuves de torture, il y évalue également les conditions de détention en général. Nombre des détenus interrogés lui disent avoir été passés à tabac pendant les premiers jours de leur garde à vue, la police recourant systématiquement à ces pratiques pour obtenir des aveux. Toutefois, les souffrances causées par ces quelques heures de torture sont souvent minimales par rapport à celles que les détenus subissent pendant des années, voire le reste de leur vie, dans des conditions inhumaines et dégradantes, oubliés de tous ou presque.

39. De nombreux pays ne disposent que de lieux de détention sales et surpeuplés où la tuberculose et d'autres maladies très contagieuses sont répandues et où les installations de base permettant de vivre dignement font défaut. L'apparition de hiérarchies et la violence entre les prisonniers sont fréquentes, les gardiens déléguant souvent leur autorité et leur responsabilité en matière de protection des détenus contre la discrimination, l'exploitation et la violence à des privilégiés qui usent de ces pouvoirs dans leur propre intérêt. Dans de nombreux pays, la corruption est généralisée parmi ceux qui concourent à l'administration de la justice : agents de police, procureurs, juges et représentants des autorités pénitentiaires.

40. Nombreux sont ceux qui pensent que les détenus victimes de la torture sont le plus souvent des prisonniers politiques et d'autres prisonniers « de haut rang ». En fait, la plupart de ceux qui sont détenus arbitrairement, torturés ou soumis à des conditions de détention inhumaines sont des gens ordinaires qui appartiennent aux segments les plus pauvres et les plus défavorisés de la société, y compris les classes les plus basses ou des enfants, des handicapés et des malades, des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels, des transsexuels, des toxicomanes, des étrangers et des membres de minorités ethniques ou religieuses ou de communautés autochtones.

41. Ils sont arrêtés par des policiers qui les soupçonnent d'avoir commis un vol ou une autre infraction mineure, souvent sans preuves suffisantes. Les confessions étant encore considérées dans de nombreux pays comme l'élément de preuve le plus important, les hommes politiques, les juges et les procureurs, mais également les médias, exercent des pressions considérables sur la police pour qu'elle obtienne des aveux. Ces pressions sont d'autant plus intenses que dans de nombreux pays les représentants de l'ordre ne disposent que de moyens primitifs pour recueillir des preuves. Hélas, l'obtention d'aveux dépend moins des actes commis que de la résistance physique et mentale à la torture. Il se pourrait donc qu'un pourcentage

¹ Dans le présent document, ces établissements seront désignés par le terme collectif « lieux de détention ».

considérable des quelque 10 millions de prisonniers et détenus du monde² soient les victimes innocentes d'une détention arbitraire. Les procureurs les inculpent souvent sur la seule base des déclarations qu'ils ont faites au cours des interrogatoires de la police. Même s'ils osent se plaindre de ces pratiques aux procureurs ou aux autorités pénitentiaires, ces plaintes ne sont pas prises au sérieux et ne donnent pas lieu à une enquête en bonne et due forme. Lorsque le Rapporteur spécial demande si des détenus se sont plaints d'avoir été torturés, les agents de police, procureurs, juges et responsables gouvernementaux de haut niveau lui répondent souvent que c'est possible, mais que les plaintes ne donnent pas lieu à des enquêtes car les détenus inventent des choses pour se soustraire à la justice. Ce qui veut dire qu'une personne placée derrière les barreaux n'est plus digne de confiance.

42. En outre, dans de nombreux pays, les prévenus sont incarcérés avec les condamnés et les gardiens, procureurs et juges les traitent comme des criminels, en violation flagrante de la présomption d'innocence dont jouissent les accusés jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie par un tribunal compétent, impartial et indépendant. Le Rapporteur spécial a interrogé de nombreux détenus qui ne savaient pas s'ils avaient déjà été jugés ou non. Les gardiens de prison l'ignoraient également. Cela ne fait d'ailleurs aucune différence, car la décision du procureur d'inculper quelqu'un et de le placer en détention préventive est généralement considérée comme une « condamnation ». Après qu'un prévenu a passé plusieurs années en détention préventive sans accès à un avocat ou un tribunal, le juge le condamne parfois à une peine d'emprisonnement dans le seul but de justifier le temps passé en garde à vue ou en détention préventive³.

43. Le Rapporteur spécial note qu'une des observations les plus surprenantes émanant des missions d'enquête qu'il a menées dans de nombreux pays est que les autorités pénitentiaires et de police ne pensent pas qu'il leur incombe de fournir les services de base nécessaires à la survie des détenus, encore moins à une existence digne ou à ce que les instruments relatifs aux droits de l'homme appellent un « niveau de vie suffisant », à savoir des vivres, de l'eau, des vêtements, des installations sanitaires et un endroit convenable pour dormir. Quelques exemples tirés des missions du Rapporteur spécial illustrent cette constatation : en Guinée équatoriale, des détenus passent plusieurs semaines, voire plusieurs mois, dans des cellules de garde à vue surpeuplées, sales et le plus souvent obscures, où ils sont maintenus 24 heures sur 24 à même le sol de béton. C'est aux familles de se charger de leur apporter de l'eau dans des bouteilles en plastique et des vivres dans des sacs en plastique. Comme il n'y a pas de toilettes, les détenus urinent dans les bouteilles et défèquent dans les sacs. Dans la plupart des commissariats, y compris au quartier général de la police de Malabo, de nombreux sacs et bouteilles en plastique nauséabonds avaient été jetés dans les couloirs et les cours à travers les barreaux. Certaines cellules étaient tellement surpeuplées qu'il n'y avait pas suffisamment d'espace pour que tous les détenus dorment en même temps. Le Rapporteur spécial

² Selon la « liste de la population carcérale mondiale » (8^e éd., 2009) publiée par le Centre international d'études pénitentiaires du King's College (Londres), il y a environ 9,8 millions de détenus dans le monde; il y en a peut-être plus en réalité. Dans le présent rapport, le terme « détenus » est principalement employé pour désigner les personnes privées de liberté, tandis que le terme « prisonniers » est employé pour désigner les personnes qui purgent une peine de prison à l'issue d'une condamnation.

³ Voir, par exemple, A/HRC/7/3/Add.4, par. 51 et 52; voir aussi les rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire, par exemple E/CN.4/2004/3, par. 75, et A/HRC/4/40, par. 68 et 69.

a donc constaté dans de nombreux commissariats et centres de détention préventive, notamment en Géorgie, au Népal, à Sri Lanka, au Togo et en Transnistrie (République de Moldova), que les détenus devaient dormir tour à tour. Au Paraguay et en Indonésie, bien que les détenus soient privés de tout, y compris d'aliments et de médicaments, ils doivent parfois verser une pension journalière pour leur « hébergement ». Lorsque les détenus sont pauvres et n'ont pas de famille dans les environs pour leur apporter des vivres et de l'argent, ils dépendent de détenus plus aisés qui, en contrepartie, exigent des services et vont parfois jusqu'à les réduire en esclavage.

44. Dans la « salle de torture » du département des enquêtes pénales du quartier général de la police de Lagos, le Rapporteur spécial a trouvé plus d'une centaine de détenus, notamment des femmes et des enfants, qui avaient fréquemment subi des tortures graves en présence d'autres détenus, puis avaient été abandonnés sans que leurs blessures graves, résultant par exemple de balles tirées à bout portant dans les jambes, ne suscitent une quelconque attention médicale. D'après le médecin légiste qui accompagnait le Rapporteur spécial, certaines personnes étaient condamnées à mourir si elles n'étaient pas immédiatement amputées. En Mongolie, des prisonniers condamnés à de longues peines sont mis au secret pendant des périodes qui peuvent aller jusqu'à 30 ans et la plupart des détenus que le Rapporteur spécial a interrogés dans ces cellules de haute sécurité étaient dans un tel état psychique qu'ils n'étaient plus capables de communiquer. Les condamnés à mort sont enfermés pendant plusieurs mois dans une cellule obscure, enchaînés et menottés, et ne peuvent recevoir la visite que d'un seul membre de leur famille avant leur exécution. En Abkhazie (Géorgie), le Rapporteur spécial a rencontré, dans une cellule surpeuplée, une femme qui avait passé plusieurs années dans le couloir de la mort sans avoir jamais pu quitter son lit car elle était paralysée. Au Togo, il a découvert trois détenus atteints de profonds handicaps mentaux qui étaient livrés à eux-mêmes dans une cellule obscure. En Chine, dans le cadre de la rééducation par les travaux forcés, les adeptes du Falun Gong et d'autres « individus antisociaux » sont incarcérés pendant des années sans avoir été jugés par un tribunal et sont soumis à diverses mesures de rééducation psychologique et physique assimilables à un lavage de cerveau. Dans la prison jordanienne d'Al-Jafr, fermée après la visite du Rapporteur spécial, dans la prison de Bogambara, située à Kandy, à Sri Lanka, dans le centre de détention pour mineurs de Kutoarjo, en Indonésie, et dans les centres de détention temporaire et de redressement pour enfants de Karaganda, au Kazakhstan, de même que dans de nombreux autres lieux de détention, des châtiments corporels sont systématiquement administrés en cas de violation du règlement et le sont souvent à titre de représailles lorsque les détenus se plaignent des conditions inhumaines dans lesquelles ils se trouvent. Dans la tristement célèbre prison Libertad, en Uruguay, des centaines de condamnés et de prévenus ont passé plusieurs mois, voire plusieurs années, dans des boîtes métalliques appelées « las latas » (les boîtes de conserve), dans des conditions indescriptibles. Le réseau d'assainissement ne fonctionnait pas. Les détenus buvaient l'eau des toilettes et déféquaient dans des sacs en plastique qu'ils jetaient ensuite hors de leurs cellules. L'été, la température qui régnait à l'intérieur de ces boîtes métalliques pouvait aller jusqu'à 60 °C; l'air circulait à peine et les détenus devaient s'asseoir à tour de rôle devant de minuscules ouvertures pour pouvoir respirer. Ils devaient se couper pour recevoir une attention et des soins médicaux. Le bruit et l'odeur étaient insupportables, littéralement inhumains, même pour les gardiens.

45. Le Rapporteur spécial pourrait donner de nombreux autres exemples des conditions de détention inhumaines et dégradantes auxquelles de nombreux détenus sont soumis dans nombre de pays. Lorsqu'il leur demande ce qui pour eux est le pire, les détenus ne mentionnent généralement pas en premier lieu les actes de torture auxquels ils ont été soumis pendant leur garde à vue mais leur sentiment d'impuissance, les privations alimentaires, l'absence de soins médicaux même en cas de maladie grave, le fait que les membres de leur famille ne peuvent que très rarement leur rendre visite, la violence à laquelle les soumettent leurs congénères, la discrimination, l'exploitation, et les châtiments corporels et autres traitements inhumains et dégradants que leur infligent les gardiens.

46. Le fait que des personnes soient tenues à l'écart de la société signifie que la société ne peut pas savoir ce qui se passe vraiment derrière les barreaux. De nombreux détenus ont l'impression d'avoir été oubliés par la société et pensent que personne ne se soucie de leur sort. Le commun des mortels n'a en fait jamais visité un lieu de détention et ne s'intéresse pas vraiment à ce qui se passe dans ces milieux fermés. Pour justifier leur absence d'empathie à l'égard de ces détenus, beaucoup affirment que si ces personnes sont incarcérées, c'est qu'elles ont fait quelque chose de mal, et elles méritent d'être traitées ainsi. On demande continuellement au Rapporteur spécial pourquoi il semble plus soucieux des droits des criminels que de ceux des victimes.

B. Le droit des détenus à la dignité humaine

47. Le Préambule de la Charte des Nations Unies, adoptée en réaction à l'Holocauste nazi, durant lequel la dignité humaine avait été systématiquement bafouée, et la Déclaration universelle des droits de l'homme établissent un lien explicite entre les droits de l'homme et la dignité humaine. La dignité des êtres humains est le socle philosophique et moral sur lequel reposent les droits de l'homme et est ancrée dans l'unicité des individus, leur libre arbitre, et leur capacité de faire des choix moraux et autonomes. Toute privation de liberté, même justifiée par la nécessité d'enquêter sur un crime ou de punir un condamné, risque de porter atteinte à la dignité humaine puisqu'elle restreint considérablement l'autonomie des personnes et place les détenus en situation d'impuissance. C'est la raison pour laquelle le droit international des droits de l'homme établit des limites strictes quant aux pouvoirs dont disposent les États pour déchoir les êtres humains de leur liberté et garantit le droit à la dignité humaine à tous les détenus. Aux termes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Tous motifs de privation de liberté doivent être établis par la loi et la procédure prévue par la loi d'un pays doit être rigoureusement appliquée. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle mais l'exception, et la mise en liberté peut être subordonnée à une caution ou des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire une requête en habeas corpus devant un tribunal indépendant afin que celui-ci ordonne sa libération si la détention est illégale. Selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale, y compris celles qui attendent de passer en jugement, sont présumées innocentes jusqu'à ce

que leur culpabilité ait été légalement établie. L'article 10 du Pacte dispose que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Les prévenus sont séparés des condamnés et les prévenus mineurs sont séparés des adultes. Le « régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ». Cette importante disposition particulière sur le droit inaliénable des détenus à la dignité complète l'interdiction absolue de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établie par l'article 7 du Pacte et les obligations particulières énoncées dans la Convention contre la torture en imposant aux États, et surtout aux autorités pénitentiaires, de prendre des mesures concrètes pour assurer des garanties minima de traitement humain des personnes privées de leur liberté⁴. Cette obligation particulière de défendre les droits fondamentaux des détenus, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à la vie privée, à l'égalité d'accès à la justice et à un recours effectif en cas de torture ou d'autres violations des droits de l'homme, est liée à l'impuissance des détenus, qui ne sont plus en mesure de défendre leurs droits par leurs propres moyens⁵. Les pouvoirs publics ayant déchu les détenus de leur liberté, il incombe à ces mêmes pouvoirs publics (et non aux familles) de leur garantir la jouissance effective de leur droit à la dignité humaine et de tous les autres droits fondamentaux. Outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées énoncent des règles particulières concernant certaines catégories de détenus.

48. On voit donc qu'il existe un écart énorme entre la situation déplorable qui règne dans de nombreux pays et les importantes garanties internationales que constituent le droit à l'intégrité de la personne et le droit à la dignité. En fait, les prévenus sont souvent maintenus en détention pendant une période qui dépasse de loin les limites établies par le droit international et ne jouissent pas de la présomption d'innocence. Dans la plupart des pays, le système pénitentiaire ne vise pas à l'amendement ou à la réinsertion sociale des détenus et ne sert qu'à punir les détenus et les prisonniers en les tenant à l'écart de la société. Mais surtout, les conditions de détention qui existent dans de nombreux établissements pénitentiaires ne répondent à aucune des normes internationales minimales énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'autres instruments de « droit souple » similaires⁶. Selon le droit international, les détenus jouissent en

⁴ Voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), sect. II, observation générale n° 21 (1992) du Comité des droits de l'homme, par. 3; voir également Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2nd rev. ed., Kehl/Strasbourg/Arlington, N.P. Engel Verlag, 2005, p. 241 et suiv.

⁵ À ce sujet, voir le récent rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/12/24), selon lequel le droit à l'accès à l'assainissement doit être considéré comme un droit fondamental à part entière. La situation des détenus apporte bien de l'eau au moulin de l'auteur.

⁶ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII). Bien que le terme « prisonniers » soit utilisé, l'article 4 indique que les règles d'application générale de la première partie s'appliquent à tous les détenus, à savoir à toutes les personnes privées de liberté. L'Ensemble de règles minima est toujours considéré comme l'instrument de droit souple le plus important pour l'interprétation des différents éléments du

principe de tous les droits de l'homme, à l'exception du droit à la liberté, mais il ressort que la grande majorité des détenus dans le monde sont en fait déchés de la plupart de leurs droits sans justification raisonnable. Cette situation équivaut à une négation systématique de la dignité humaine et doit donc être considérée comme un traitement inhumain et dégradant contrevenant aux articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 16 de la Convention contre la torture.

C. Dignité humaine : privation de liberté mais non de libertés

49. En ce qui concerne les détenus, les droits fondamentaux peuvent être répartis en trois catégories selon que les intéressés en disposent, que l'exercice en est possible et qu'ils peuvent être adaptés dans le contexte particulier que constitue la détention :

a) Les droits dont les détenus sont déchés du fait de la privation de liberté qui leur est légalement imposée (catégorie A);

b) Les droits relatifs, qui peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons justifiées (catégorie B);

c) Les droits absolus et certains autres droits qui appartiennent aux détenus comme à tous les autres êtres humains (catégorie C).

50. La catégorie A comprend le droit à la liberté personnelle (art. 9, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), même si les détenus ont, bien entendu, tous les droits spéciaux qui leur sont reconnus aux paragraphes 2 à 5 dudit article. En outre, la privation légale du droit à la liberté personnelle se traduit par la perte du droit de circuler librement (art. 12) et de tous les droits y afférents, tel le droit de choisir sa résidence ou de quitter son pays.

51. La catégorie B comprend les droits relatifs, c'est-à-dire la plupart des droits de l'homme, qui peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons justifiées et sont soumis au principe de la réalisation progressive. Étant privés de liberté, les détenus ne peuvent généralement pas exercer ces droits sur un pied d'égalité avec les autres êtres humains. Cependant, vu la situation d'impuissance dans laquelle se trouvent les détenus, les autorités pénitentiaires doivent d'autant plus veiller, en prenant des mesures positives, à ce que les détenus puissent, dans toute la mesure possible, en

droit des détenus à un traitement humain et à la dignité humaine énoncé à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un certain nombre d'autres instruments internationaux et régionaux de droit souple sont venus s'y ajouter, notamment l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111, les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113, les Règles pénitentiaires européennes révisées adoptées le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la recommandation Rec(2006)2, les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa trente-deuxième session ordinaire, en octobre 2002, et approuvées par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine réunie à Maputo en juillet 2003.

avoir la jouissance effective. Un des principes fondamentaux de l'Ensemble de règles minima est que les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre doivent être réduites autant que possible⁷. Ce principe est renforcé par les Lignes directrices de Robben Island, qui disposent que les conditions de détention doivent être conformes aux normes internationales et prévoient des mesures visant à éviter le surpeuplement des lieux de détention et à assurer que les différents groupes de détenus – comme les personnes en détention préventive et les personnes reconnues coupables, les femmes et les jeunes – soient séparés et traités correctement⁸. De même, la version révisée des Règles pénitentiaires européennes dispose que « [l]a vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison »⁹. D'après ce que le Rapporteur spécial a observé durant ses missions d'établissement des faits, la pratique optimale consistait à appliquer le « principe de normalisation », comme le font les autorités pénitentiaires du Danemark et du Groenland¹⁰. Dans ces pays, la plupart des prisons sont des prisons ouvertes, où les détenus peuvent se promener, faire un travail constructif, apprendre, faire du sport et prendre part à des activités de loisirs, et se sentent le moins possible limités sur le plan de la liberté et de l'intimité. Les détenus ont généralement des cellules individuelles dotées de tout l'équipement nécessaire, mais ne sont pas enfermés, même la nuit. Le but de reclassement de l'emprisonnement, visé au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, suppose que les détenus bénéficient d'un traitement qui tienne compte, dans toute la mesure possible, de leurs besoins individuels (principe du traitement individualisé) et qui corresponde au plan établi pour l'exécution de leur peine et leur reclassement¹¹.

52. Un des droits que les règles et pratiques de la vie en prison restreignent le plus est le droit au respect de la vie privée (art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Il est évident que les détenus ne jouissent pas du même degré d'intimité que les personnes libres, notamment en ce qui concerne le respect de la vie familiale, de la sexualité, du domicile ou de la correspondance. Cependant, le respect d'un minimum d'intimité est nécessaire à l'autonomie de chacun, élément qui participe directement de la dignité humaine. Pour bon nombre de détenus, la promiscuité est bien plus difficile à supporter que les restrictions touchant d'autres droits. Le principe de proportionnalité – qui sert à déterminer si les atteintes au droit à la vie privée sont arbitraires et, partant, interdites par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres dispositions similaires des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme – impose aux autorités pénitentiaires de vérifier si certaines restrictions sont véritablement nécessaires pour atteindre un but légitime, comme assurer l'ordre dans un établissement pénitentiaire. Si les cellules sont fortement surpeuplées, les détenus n'y ont plus guère d'intimité. En conséquence, les autorités pénitentiaires doivent compenser cette promiscuité en

⁷ Voir l'alinéa 1 du paragraphe 60 de l'Ensemble de règles minima, applicable aux détenus condamnés : « Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. »

⁸ Par. 33 à 37 des Lignes directrices de Robben Island.

⁹ Règle 5 des Règles pénitentiaires européennes.

¹⁰ Voir A/HRC/10/44/Add.2; voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur le système pénitentiaire indonésien, qui repose en principe de la même idée (A/HRC/7/3/Add.7, par. 33).

¹¹ Règle 63, par. 1, de l'Ensemble de règles minima; règle 103 des Règles pénitentiaires européennes.

accordant du temps d'exercice en plein air en sus de l'heure quotidienne prévue par la règle 21 de l'Ensemble de règles minima. Dans toute la mesure possible, les détenus doivent être gardés dans des locaux ouverts, où ils peuvent se promener et communiquer avec d'autres détenus pendant la journée. Le vaste programme de « rééducation » observé par le Rapporteur spécial dans les prisons chinoises, qui est même imposé dans des centres de détention provisoire aux personnes qui devraient bénéficier de la présomption d'innocence, ne permet aucune autonomie et aucune vie privée. La plupart des détenus n'ont même pas le droit d'utiliser les toilettes sans être regardés, ce qui va à l'encontre du droit à l'intimité. En général, un seau ou un trou dans le coin d'une cellule surpeuplée font office de toilettes.

53. Un des droits et besoins les plus importants des détenus est d'entretenir des contacts suffisants avec le monde extérieur (règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima). Pour les détenus condamnés, le maintien et l'amélioration des relations sociales avec la famille, les amis et d'autres personnes constituent une des conditions essentielles à la réinsertion sociale. En réalité, dans de nombreux pays, comme les anciens pays soviétiques d'Europe orientale et d'Asie centrale, le droit de recevoir des visites familiales est très limité, et ces restrictions font même partie de la peine. Plus la peine de prison est longue, plus le régime de détention est strict. En République de Moldova, les condamnés à la réclusion à perpétuité passent 23 heures par jour dans leur cellule et, en Transnistrie, ils sont même mis au secret. En Mongolie, les détenus qui purgent de longues peines sont totalement isolés des autres détenus et du monde extérieur. De même, les autres formes de contact, notamment les communications téléphoniques, sont limitées, voire hors de la portée de ceux qui n'ont pas les moyens de se les offrir. La plupart de ces restrictions doivent être considérées comme des atteintes arbitraires au droit à la vie privée.

54. Si l'on peut comprendre que les détenus ne soient pas autorisés à organiser des manifestations politiques ou des réunions similaires pour des raisons de sécurité des établissements, il n'en reste pas moins qu'ils ont droit à la liberté de religion, d'expression, d'accès à l'information, d'association et à d'autres libertés de même nature. Les détenus doivent être tenus au courant de l'actualité extérieure, quel que soit le moyen de communication (règle 39 de l'Ensemble de règles minima) et pouvoir discuter librement de toute question, y compris politique, sous réserve des seules restrictions nécessaires à la concrétisation des buts énoncés aux articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En principe, les détenus doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit de vote et de prendre part, d'autres façons, à la conduite des affaires publiques, conformément à l'article 25 du Pacte international.

55. S'agissant de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, les détenus sont totalement tributaires de l'administration pénitentiaire. Le plus important est le droit des détenus à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants, prévu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les règles 9 à 20 de l'Ensemble de règles minima – qui portent sur les locaux de détention, l'hygiène personnelle, les vêtements, la literie et l'alimentation – donnent les indications nécessaires aux organes chargés de la gestion des établissements pénitentiaires et précisent qu'il incombe à l'administration de s'assurer que les détenus disposent d'« une alimentation [...] ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de [leur] santé et de [leurs] forces » (règle 20), de cellules individuelles ou de dortoirs répondant aux exigences minimales de surface, d'éclairage, de chauffage et de

ventilation et disposant de lits individuels (règles 9 à 11 et 19), d'installations sanitaires leur permettant « de satisfaire aux besoins naturels » (règle 12), d'« installations de bain et de douche [...] suffisantes » (règle 13) et « d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté » (règle 15). La majorité des personnes placées en garde à vue, laquelle peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ne bénéficient pas de ces normes minimales, qui sont nécessaires pour vivre dignement. Au contraire, elles s'estiment heureuses si elles peuvent partager avec d'autres détenus un matelas posé sur le sol en béton et reçoivent un peu d'eau à boire. Dans bon nombre de pays, même les détenus condamnés n'ont pas le luxe d'être incarcérés dans ces conditions et dépendent de leur famille pour obtenir de la nourriture, de l'eau et des articles de toilette et autres.

56. Autre droit des détenus tout aussi important, celui de « jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'[ils soient] capable[s] d'atteindre », visé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima soulignent que les établissements pénitentiaires doivent disposer de services médicaux, y compris des services de soins hospitaliers, psychiatriques et dentaires, ainsi que de traitement et de soins prénatals et post-partum. Le médecin doit « voir chaque jour tous les détenus malades » (règle 25) et faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne la qualité des aliments, l'hygiène, les installations sanitaires, la ventilation et l'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive (règle 26). À cet égard également, la réalité est tout autre, et les personnes placées en garde à vue et les détenus indigents ne sont pas les seuls à se voir privés de soins médicaux satisfaisants. Du fait de mauvaises conditions d'hygiène et de santé notamment, de nombreux détenus contractent la tuberculose, le VIH/sida ou d'autres maladies contagieuses.

57. La possibilité d'exercer le droit à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, en stricte conformité avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la règle 77 de l'Ensemble de règles minima, est une importante condition préalable à l'amendement, au reclassement social et à la réinsertion dans la société des détenus condamnés après leur libération¹². Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements (règle 78) et une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations sociales, ainsi qu'à l'aide postpénitentiaire (règles 79 à 81). En réalité, bon nombre des régimes de détention appliqués dans le monde se fondent sur des théories purement punitives, les autorités n'estimant pas devoir préparer les détenus à la vie après la libération.

58. La catégorie C comprend certains des droits fondamentaux les plus importants, à savoir les droits absolus qui s'appliquent à tous les êtres humains sans restriction aucune. Il y a tout d'abord le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la traite des esclaves et à la servitude (art. 8, par. 1 et 2), le droit de ne pas être emprisonné pour n'avoir pu exécuter une obligation contractuelle (art. 11), le droit de ne pas se voir appliquer rétroactivement une loi ou une sanction pénale (art. 15), le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16) et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18, par. 1). En plus d'être

¹² Voir également A/HRC/11/8, par. 18 et 90 à 98.

absolus, ces droits n'admettent aucune dérogation, même en temps de conflit armé ou en situation d'urgence (art. 4, par. 2). D'autres droits, quoique non absolus, doivent également pouvoir être exercés par les détenus comme par tous les autres êtres humains. Parmi eux figurent le droit à la vie (art. 6); le droit à un accès égal à la justice et à un procès impartial (art. 14); le droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 2, par. 1, et art. 3 et 26, et art. 2, par. 2 et art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels); et le droit, pour les victimes de violations des droits de l'homme, de disposer d'un recours utile (art. 2, par. 3), y compris, pour les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, de porter plainte, sans crainte de représailles, devant les autorités compétentes, qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de leur cause (art. 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), et d'obtenir réparation pour le préjudice subi (art. 14 de la Convention).

59. Bon nombre de ces droits, que les détenus devraient pouvoir exercer au même titre que tous les autres êtres humains, sont régulièrement violés dans bien des lieux de détention. En plus d'être victimes d'actes de torture, de châtiments corporels et d'autres formes de mauvais traitements, certains détenus subissent un lavage de cerveau et d'autres formes de « rééducation », qui contreviennent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Parfois, les conditions de détention sont si mauvaises que les détenus meurent de faim, se suicident ou succombent à des maladies évitables, à la suite du refus ou du défaut de soins médicaux. Des détenus sont tués à l'occasion de mutineries ou de violences entre détenus. Les États ont la responsabilité particulière de protéger et respecter le droit à la vie reconnu aux détenus en adoptant des mesures positives et doivent procéder à un examen médico-légal rigoureux et indépendant chaque fois qu'un détenu décède. Dans les faits, ces enquêtes indépendantes sont l'exception plutôt que la règle et, dans presque tous les cas de décès en détention, les responsables de l'administration pénitentiaire concluent officiellement à un « décès pour causes naturelles », même s'il apparaît assez clairement que l'intéressé a été battu à mort par des gardiens ou d'autres détenus.

60. À cet égard, il est essentiel que les détenus disposent du droit à un recours effectif en cas de violation d'un droit fondamental quel qu'il soit, et du droit de présenter sa cause, sur un pied d'égalité, devant des tribunaux indépendants et impartiaux. Dans la pratique, la plupart des détenus que le Rapporteur spécial a interrogés de par le monde n'ont ni la possibilité ni les moyens d'exercer ce droit. Bon nombre des détenus ne comparaissent jamais devant un juge, ne peuvent se payer les services d'un avocat, craignent des représailles ou ne font tout simplement pas confiance au système judiciaire, auquel, bien souvent, seuls les riches peuvent accéder. La Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit a récemment établi que 4 milliards de personnes, soit près des deux tiers de la population mondiale, n'ont pas accès à un système judiciaire opérationnel¹³. La vaste majorité des 9,8 millions de personnes détenues dans le monde appartient à la catégorie de ceux qui n'ont pas accès à la justice et à l'égard desquels le principe de la primauté du droit ne s'applique pas.

¹³ Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit et Programme des Nations Unies pour le développement, *Pour une application équitable et universelle de la loi*, vol. I, New York, 2008.

IV. Les enfants en détention

61. Lorsque les ressources destinées à répondre aux besoins de base sont rares, des hiérarchies s'établissent immédiatement parmi les êtres humains. Au bas de l'échelle, on trouve souvent des personnes marginalisées à cause de leur âge, de leur condition sociale, de leur état de santé, d'un handicap, de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou religieuse, de leur statut d'étranger, de leur orientation sexuelle ou d'une dépendance à la drogue.

62. Le droit et les normes internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient des mesures spécifiques pour des catégories particulières de détenus, qui répondent à leurs situation et besoins propres. Il y a lieu en outre d'accorder une attention particulière à des mesures non privatives de liberté pour les groupes rendus vulnérables en détention car susceptibles de souffrir davantage de l'incarcération. Dans plusieurs rapports précédents, le Rapporteur spécial s'est penché sur les besoins particuliers de groupes spécifiques soumis à la torture et aux mauvais traitements, aux besoins des femmes du point de vue des soins de santé procréative, des contacts avec la famille, de l'hygiène, etc. (voir A/HRC/7/3); des personnes handicapées, pour lesquelles la Convention relative aux droits des personnes handicapées a établi des normes concernant les « aménagements raisonnables » (voir A/63/175) et des toxicomanes qui nécessitent une attention particulière pour le traitement des symptômes de sevrage, mais aussi les traitements médicaux généraux, y compris l'accès à une thérapie de substitution des opioïdes, la prévention du VIH/sida, etc. (voir A/HRC/10/44).

A. La double vulnérabilité des enfants détenus

63. Vingt ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et malgré les nombreuses voix qui ont défendu les droits des enfants¹⁴, ceux-ci demeurent particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont en détention¹⁵. Selon des estimations prudentes, on compte actuellement 1 million d'enfants privés de liberté et détenus dans des postes de police, des centres de détention provisoire, des prisons, des foyers et autres lieux de détention (voir A/61/299, par. 61). La plupart d'entre eux sont accusés d'avoir commis des infractions mineures et ont été condamnés pour cela. Contrairement à la croyance générale, les enfants détenus parce qu'ils ont commis des crimes violents sont peu nombreux. La plupart sont des délinquants primaires¹⁶.

64. Il importe d'accorder une attention toute particulière aux droits fondamentaux des enfants privés de liberté car ceux-ci sont doublement vulnérables. D'abord, parce qu'ils sont détenus et qu'à l'instar de tous les détenus, il appartient à l'État de leur prodiguer les soins qu'ils nécessitent. Ensuite, parce qu'en raison de leur âge, de leur état psychologique de développement et de leur fragilité physique, ce qui est

¹⁴ Voir, par exemple, les documents E/CN.4/1988/17 et E/CN.4/1996/35, mais aussi l'étude phare élaborée par l'expert indépendant sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299).

¹⁵ S'agissant de la nécessité d'élaborer une politique globale en matière de justice pour mineurs, voir HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. II), sect. VI, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007).

¹⁶ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Children in conflict with the law », dossier d'information sur la protection des enfants (mai 2006).

en jeu c'est non seulement leur bien-être pendant l'incarcération, mais aussi leur développement futur. Du point de vue du développement et de la psychologie, les enfants sont « en formation », de sorte que le temps passé en détention va exercer une influence considérable sur le reste de leur vie.

B. La privation de liberté en dernier recours

65. Au regard du droit et des normes internationaux relatifs aux droits de l'homme, un enfant ne sera privé de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible¹⁷. Si la privation de liberté doit être assortie d'importantes garanties¹⁸, celles-ci sont encore plus grandes s'agissant de la détention d'enfants. Avant d'engager un processus judiciaire, il y a lieu d'examiner avec la plus grande attention les solutions extrajudiciaires telles que les mesures non privatives de liberté¹⁹. La détention provisoire ne sera appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et, autant que faire se peut, être remplacée par d'autres mesures telles que la liberté surveillée ou le placement dans une famille²⁰. L'emprisonnement d'un enfant n'est permis que si son objectif global, la réintégration et la réinsertion de l'enfant, ne peut pas être atteint par d'autres moyens. Les mesures non privatives de liberté, telles que le contrôle judiciaire, le soutien psychosocial ou la formation professionnelle, seront encouragées²¹. À toutes les étapes du processus, l'enfant a droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle²².

66. À la lumière des missions d'établissement des faits qu'il a conduites, le Rapporteur spécial est malheureusement arrivé à la conclusion que trop d'enfants sont privés de leur liberté, ce qui contrevient aux normes précitées. Dans nombre de pays, le système de justice pour mineurs, quand il existe, est rudimentaire et demeure bien en deçà des normes relatives aux droits de l'homme. Les interventions extrajudiciaires et les mesures non privatives de liberté sont le plus souvent embryonnaires pour ne pas dire inexistantes, de sorte que la détention des enfants devient une procédure ordinaire plutôt qu'un dernier recours²³. En outre, dans de nombreux pays, le système de justice pénale vient pallier au vide créé par l'absence ou le mauvais fonctionnement des systèmes de protection sociale, ce qui conduit à détenir des enfants, comme les enfants des rues, qui n'ont pas commis de crime, mais qui ont besoin d'une prise en charge sociale.

¹⁷ Art. 37, par. b), de la Convention relative aux droits de l'enfant; voir également les normes non contraignantes ci-après : l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing : résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe, par. 19.1) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane : résolution 45/113 de l'Assemblée générale, par. 1).

¹⁸ Voir, par exemple, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁹ Voir les Règles de Beijing, par. 11.1.

²⁰ Voir les Règles de Beijing, par. 13.2, et les Règles de La Havane, par. 17.

²¹ Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo : résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe); voir également art. 40, par. 4, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²² Voir art. 40, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²³ Voir, par exemple, A/HRC/7/3/Add.5, par. 55, et Observations finales : Togo, CRC/C/15/Add.255, par. 74.

67. Le Rapporteur spécial est généralement inquiet de l'âge très bas de la responsabilité pénale dans de nombreux pays²⁴. Durant ses missions, il a vu des garçons et des filles de 9 ou 10 ans à peine privés de liberté, nombre d'entre eux en détention provisoire prolongée²⁵. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité des droits de l'enfant estime que l'âge de la responsabilité pénale devrait être porté à 12 ans, minimum absolu²⁶.

C. Conditions de détention

68. Le cadre international des droits de l'homme prévoit plusieurs normes pour la prise en compte des besoins particuliers des enfants²⁷. Suivant le principe de la réduction de la différence entre la vie en milieu carcéral et à l'extérieur, les détenus mineurs ont le droit d'exercer pleinement leurs droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels, sauf ceux qui sont incompatibles avec la privation de liberté²⁸. En outre, la perte de liberté doit être réduite au minimum, par exemple au moyen d'établissements ouverts et de mesures de sécurité réduites. La population des établissements fermés doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé²⁹, les mineurs doivent pouvoir dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles³⁰ et leur besoin d'intimité doit être dûment pris en compte³¹.

69. Pour de nombreux enfants privés de liberté, ces normes régissant leur protection et leurs conditions de détention doivent sembler bien éloignées de la réalité. Le Rapporteur spécial a vu lors de ses visites trop d'enfants détenus dans des cellules surpeuplées, dans des conditions sanitaires et hygiéniques déplorable, surtout lorsqu'ils étaient en détention provisoire, alors qu'en principe celle-ci doit être exceptionnelle dans le cas d'enfants. En Uruguay, les enfants accusés et condamnés étaient détenus dans des conditions pitoyables et leur situation était alarmante. Le système de détention se fondait sur une approche répressive. Les enfants n'avaient aucune possibilité de s'instruire, de travailler ni d'exercer une autre activité préparant leur réinsertion et les garçons étaient enfermés dans leur cellule jusqu'à 22 heures par jour. Les conditions sanitaires étaient exécrables. Les cellules étaient démunies de toilettes et les détenus devaient parfois attendre des heures avant qu'un garde les accompagne aux toilettes. À Casa Piedras, les détenus se soulageaient dans des bouteilles et des sacs en plastique qu'ils jetaient par la fenêtre, et l'établissement était entouré d'une odeur nauséabonde.

²⁴ Par exemple, huit ans en Indonésie : A/HRC/7/3/Add.7, par. 40. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007), par. 30 à 35.

²⁵ Voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observations finales; Mongolie, CRC/C/15/Add.264, par. 66; par exemple, en République de Moldova, la police peut maintenir un mineur en garde à vue jusqu'à quatre mois si le juge d'instruction le décide : A/HRC/10/44/Add.3, par. 16.

²⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10, par. 32.

²⁷ Règles de Beijing, par. 13.5, et Règles de La Havane, par. 31 à 37.

²⁸ Règles de La Havane, par. 13.

²⁹ Ibid., par. 30.

³⁰ Ibid., par. 33.

³¹ Ibid., par. 32.

D. Formes particulières de mauvais traitements

70. Réaffirmant l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne souffre aucune dérogation, le paragraphe a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « [n]ul enfant ne [peut être] soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». En général, le Rapporteur spécial a constaté que les enfants privés de liberté étaient fortement exposés aux mauvais traitements. Ils risquaient non seulement d'être torturés aux fins de recueillir des aveux ou des renseignements, mais aussi et surtout de recevoir des châtiments corporels ou d'être maltraités par d'autres détenus.

Châtiments corporels

71. Les mécanismes internationaux et régionaux compétents en matière des droits de l'homme considèrent depuis longtemps que les châtiments corporels, qu'ils soient administrés pour punir un crime commis ou comme mesure éducative ou disciplinaire, sont contraires à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³². Les Règles de Beijing et les Règles de La Havane interdisent explicitement d'infliger des châtiments corporels aux détenus mineurs. En outre, le paragraphe 67 des Règles de La Havane prévoit l'interdiction de la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, de toute autre punition préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur, de la réduction de nourriture et des restrictions ou de l'interdiction des contacts avec la famille, du travail imposé comme mesure disciplinaire et des sanctions collectives.

72. Or, dans certains pays, la loi prévoit explicitement que les jeunes délinquants peuvent recevoir des coups, notamment des coups de bâton, à titre de mesure disciplinaire³³. Même dans les pays où la loi interdit les châtiments corporels, on les inflige souvent aux personnes privées de liberté, surtout aux enfants, et souvent pour des écarts de conduite bénins. Dans certains des établissements de détention pour mineurs que le Rapporteur spécial a visités, ils semblaient être une pratique courante. Les autorités de certains de ces établissements, par exemple en Indonésie et au Togo, reconnaissaient parfois ouvertement qu'elles utilisaient régulièrement les châtiments corporels pour punir la désobéissance.

73. Dans des pays tels que l'Indonésie, le Togo ou l'Uruguay, on a décrit au Rapporteur spécial des châtiments corporels tels que les postures douloureuses (rester accroupi, les bras écartés, pendant une ou plusieurs heures), le menottage (rester attaché à un lit pendant une période prolongée), les gifles à la tête ou au visage, les coups portés à mains nues ou avec des objets tels que des matraques, les coups de bâton sur le dos ou sur les fesses, et la suspension aux barreaux des

³² Voir A/60/316, par. 18 à 28. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 8 (2006).

³³ Par exemple, l'article 295 du Code pénal nigérian prévoit qu'on peut punir d'un coup ou d'une autre châtiment corporel les enfants, les serviteurs et d'autres personnes (A/HRC/7/3/Add.4, par. 57). Examinant le rapport de l'Arabie saoudite, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé parce que l'article 28 du règlement de 1977 sur la détention et l'emprisonnement autorisait à infliger à des détenus de moins de 18 ans des châtiments tels que la flagellation (CRC/C/15/Add.148, par. 33 et 34).

fenêtres. Souvent, on infligeait ces punitions en présence d'autres enfants pour les intimider.

Mauvais traitements reçus d'autres détenus

74. Une grande partie des mauvais traitements que reçoivent les enfants détenus leur sont infligés par d'autres détenus, principalement des adultes mais aussi d'autres enfants. Il peut s'agir de mauvais traitements verbaux ou psychologiques mais aussi physiques, y compris des viols. Ces violences entre prisonniers peuvent être dues à une lutte pour de rares ressources ou une délégation de facto, par les autorités, de certains pouvoirs à des détenus privilégiés. L'État a le devoir de protéger les détenus, en particulier les membres de groupes vulnérables tels que les enfants, contre toute agression des autres détenus. Sans la protection de l'État, les enfants détenus se retrouvent au plus bas de la hiérarchie interne, sujets à toutes les exploitations.

75. Un des moyens de protéger les enfants contre les exactions des détenus adultes est de les garder dans un lieu de détention distinct, mesure prévue par de nombreuses normes de droit contraignant ou non contraignant, et en particulier l'alinéa b) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴. Au paragraphe 13 de son observation générale n° 21, le Comité des droits de l'homme a souligné que la séparation des enfants accusés et des adultes était une « disposition obligatoire » du Pacte, qui visait en outre à protéger les enfants détenus, pour la plupart délinquants primaires coupables d'infractions mineures, contre la sous-culture criminelle qui règne dans de nombreux établissements de détention et risque de compromettre toute tentative de réintégration et de réinsertion. Idéalement, les centres de détention pour mineurs doivent être des établissements distincts disposant de leurs propres locaux et d'un personnel spécialisé. Si ce n'est pas le cas, les enfants doivent être hors de vue et hors de portée de voix des adultes, c'est-à-dire dans une autre aile de la prison³⁵. Cette séparation doit être permanente et des prisonniers adultes ne peuvent, en aucun cas, assurer la garde d'enfants détenus.

76. Même si, dans la plupart des États où s'est rendu le Rapporteur spécial, on concevait généralement qu'il fallait séparer les détenus mineurs des adultes et disposer de normes distinctes, l'application de ces principes ne se faisait, au mieux, qu'au cas par cas. Le manque de séparation était particulièrement préoccupant en ce qui concerne la garde à vue et la détention provisoire, les enfants se retrouvant dans un climat de tension, de peur, de mauvais traitements et de violence. En prison, il arrivait que les enfants ne soient séparés des adultes que la nuit et soient en contact avec eux toute la journée. Dans certains cas, par exemple au Paraguay et en République de Moldova, les enfants n'étaient pas séparés des adultes lorsqu'ils sortaient des cellules pour les moments de loisirs. Dans d'autres cas, les enfants étaient gardés par des détenus plus âgés, qui non seulement n'étaient pas formés pour cela mais risquaient aussi d'abuser de leur situation.

77. Un des exemples les plus effroyables est celui de la Police judiciaire (Criminal Investigation Department) de Lagos (Nigéria), où le Rapporteur spécial a vu un

³⁴ Voir aussi Règles de La Havane, par. 29, et Règles de Beijing, par. 13.4 et 26.3.

³⁵ Voir Règles de Beijing, par. 13.4 et 26.3.

garçon de 11 ans détenu déjà depuis deux semaines dans une cellule improvisée, dans les pires conditions qu'on puisse imaginer, avec une centaine de détenus adultes dont la plupart portaient des traces évidentes de mauvais traitements. Bien trop petite pour le nombre de personnes qu'elle contenait, la cellule était couverte d'un toit de fortune qui ne protégeait pas les détenus du soleil, ce qui y rendait la température et l'humidité insupportables. Un trou creusé dans un coin de la cellule faisait office de latrine. La nourriture, insuffisante tant qualitativement que quantitativement, était distribuée par les détenus eux-mêmes, et ceux qui étaient trop faibles pour disputer leur part en recevaient donc encore moins. Lorsque le Rapporteur spécial a questionné le jeune garçon, celui-ci était trop faible pour se tenir debout³⁶.

78. Il n'y a pas que les adultes qui abusent de leur pouvoir. Les enfants plus âgés et plus développés physiquement s'en prennent parfois aussi aux enfants plus jeunes. En séparant les enfants en fonction de leur âge, de leur développement physique ou de leur agressivité, on peut protéger les plus faibles des brutalités, des brimades et des autres effets grégaires néfastes, surtout là où la responsabilité pénale commence à un jeune âge³⁷.

79. L'obligation de séparer enfants et adultes ne souffre aucune dérogation, « à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cette condition, qui doit être interprétée au sens strict, permet de laisser un mineur atteignant l'âge de 18 ans dans un établissement de détention pour mineurs si cela ne nuit pas à l'intérêt des enfants plus jeunes³⁸.

V. Conclusions et recommandations

80. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a constaté qu'en matière des conditions de détention, même si les normes internationales relatives aux droits de l'homme exposaient clairement la nécessité d'assurer le respect de la dignité des détenus, elles étaient violées de façon presque systématique dans de nombreux pays. Cet état de choses semble résulter moins d'un manque de ressources que de l'approche répressive qui règne dans la plupart des systèmes de justice pénale, la corruption jouant manifestement aussi un rôle négatif.

81. Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États doivent donc entreprendre une réforme générale de leur système de justice et doter leur système d'administration de la justice de ressources accrues afin que les détenus disposent de moyens juridiques pour contester la légalité de leur situation. Pour cela, il faut aussi assurer l'indépendance effective de l'appareil judiciaire et créer des mécanismes indépendants de contrôle, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui prévoit la création de ces mécanismes. La communauté internationale des

³⁶ A/HRC/7/3/Add.4, appendice I, par. 43.

³⁷ A/HRC/7/3/Add.7, par. 40; voir aussi Règles de La Havane, par. 28.

³⁸ Voir le paragraphe c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10, par. 85 et 86; Règles de La Havane, par. 29; A/HRC/7/3/Add.3, appendice I, par. 48. Voir A/HRC/7/3/Add.7, par. 33, pour un exemple de bonne pratique.

donateurs doit en priorité aider les États les plus pauvres à réformer leur système judiciaire et pénitentiaire.

82. Les conditions de détention doivent dûment tenir compte des besoins des détenus et on s'efforcera en particulier de respecter pleinement leur dignité. La liberté doit être restreinte le moins possible et l'incidence de la privation de liberté doit être réduite au minimum en vue de l'amendement et de la réinsertion des détenus. Ces principes doivent être appliqués de manière plus stricte encore lorsqu'il s'agit d'enfants en détention et de leur droit à l'éducation et aux loisirs.

83. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le texte de la Convention est on ne peut plus clair pour ce qui est de la détention des enfants. Un enfant ne peut être détenu qu'en dernier ressort. La détention doit être aussi brève que possible et ne doit être imposée que si aucune autre mesure ne contribue à la réintégration et à la réinsertion de l'enfant.

84. Le Rapporteur spécial exhorte tous les États à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leur système de justice pour mineurs. Il tient en outre à leur rappeler l'étude des experts des Nations Unies sur la violence contre les enfants et les recommandations qui y figurent, et demande que ces recommandations soient pleinement appliquées.

85. Le Rapporteur spécial tient également à rappeler que les châtiments corporels sont contraires à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États sont tenus de veiller au respect intégral de cette interdiction, de poursuivre les contrevenants et d'apporter une réparation aux victimes. Une législation nationale autorisant les châtiments corporels ne peut être considérée comme compatible avec la Convention contre la torture.

86. La séparation permanente des enfants et des adultes dans les établissements de détention est une garantie indispensable permettant de soustraire les enfants détenus aux mauvais traitements. Elle doit être appliquée de la manière la plus stricte.